

Objet : Commande de fournitures nécessaires aux examens des chorégraphies et musiques proposées par le Centre National de la Danse (CND) pour le conservatoire auprès de la société SudReportage.

LE MAIRE DU BOURGET,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 4° ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8 ;

VU la délibération n° 1 en date du 2 mars 2023 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ledit jour à son Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières concernées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la proposition présentée par la société SudReportage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la collectivité d'engager une dépense de fonctionnement pour une commande de fournitures nécessaires aux examens des chorégraphies et musiques proposées par le Centre National de la Danse (CND) pour le conservatoire ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum annuel de 5 000 euros des autorisations de dépenses déléguées à Monsieur le Maire en vertu de la délibération n° 1 du Conseil municipal du 2 mars 2023 susvisée n'a pas été atteint en ce qui concerne cette nature de prestation ;

CONSIDÉRANT que la proposition de la société SudReportage répond aux exigences de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter la proposition présentée par la société SudReportage, sise Villa Stella Maris – 9 avenue du Picouveau à Cassis (Bouches-du-Rhône), d'un montant de trente et un euros et soixante-sept centimes HT (31,67 € HT), soit trente-huit euros TTC (38,00 € TTC), relatif à une commande de fournitures nécessaires aux examens des chorégraphies et musiques proposées par le Centre National de la Danse (CND) pour le conservatoire ;

Article 2 : De signer tout document afférent ;

Article 3 : D'imputer et de régler les dépenses sur les fonds propres de la collectivité à la section de fonctionnement du budget communal prévu à cet effet sur l'exercice 2023 ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20230929-DEC-2023-116-AU
Date de télétransmission : 02/10/2023
Date de réception préfecture : 02/10/2023



Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture auprès du tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Monsieur le Directeur général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision ;

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
- La société SudReportage.

Fait au Bourget, le 29 SEP. 2023



Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI.

Date de transmission en Préfecture : - 2 OCT. 2023

Date de mise en ligne : - 2 OCT. 2023